



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRÊTÉ N° 177/DAGAJ/2025  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION DE  
BOUGE ET DANSE AVEC 212 DU DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025**

*Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale*

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

**Vu** la manifestation dénommée « **BOUGE ET DANSE AVEC 212** » qui se déroule le dimanche 09 novembre 2025 sur la Place des Fêtes de Saint-Joseph,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** -

La Ville de Saint-Joseph organise le dimanche 09 novembre 2025 la manifestation « **BOUGE ET DANSE AVEC 212** », de 07h30 à 09h00.

**ARTICLE 2** -

Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :  
◦ Place des Fêtes de Saint-Joseph

**SECTION I : RÉGLEMENTATION DE L'ANIMATION FITNESS**

**ARTICLE 3**

L'animation Fitness se déroulera de 07h30 à 09h00 sur la place des Fêtes de Saint-Joseph.

.../...

.../...

## **SECTION II : REGLEMENTATION DE LA VENTE**

### **ARTICLE 4-**

La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation est interdite sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

## **SECTION III : DISPOSITION DIVERSES**

### **ARTICLE 5-**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

### **ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 -**

Le présent arrêté sera affiché partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
- Monsieur le Directeur du SIS (Service d'Incendie et de Secours),
- Monsieur le Préfet de la Région Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Saint-Joseph, le 21 octobre 2025

